"Quand vous tuez, tuez de la meilleure façon, quand vous égorgez, égorgez de la meilleure façon"

écrit par Christine Tasin | 23 avril 2013

C’est ce que dit tranquillement l’imam de Toulouse dans son prêche de vendredi 19 avril : mosquée mirail 19 avril 2013

Les bisounours diront qu’il s’agit, forcément, d’abattage rituel et que cela ne concerne que les animaux…

Objection messieurs les dhimmis et autres collabos. Même si on admettait que cela ne concernerait que les animaux, on pourrait considérer que la seule façon de tuer que les pouvoirs publics acceptent en notre beau pays est l’abattage rituel par égorgement.

Dans ce cas qui l’imam de Toulouse incite-t-il les musulmans à tuer le la meilleure façon ? L’incitation à tuer est un fait condamnable et le Procureur de la République devrait poursuivre l’imam responsable. D’autres procureurs poursuivent Pierre Cassen, Pascal Hilout, Jacques Philarchein, Renaud Camus et Christine Tasin pour bien moins que cela…

Quant à la mosquée où il officie, on rappellera simplement les

articles 34 à 36 de la loi de 1905 :

Article 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 3 750 euros. et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Article 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Article 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

Christine Tasin